

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 JUIN 1896.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN DEN STEEN.

---

#### I

*Demande du sieur François-Marie-Joseph-Maurice DE NONANCOURT.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Nonancourt, né à Thionville (Allemagne), le 15 août 1872, d'un père lorrain et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique dès sa plus tendre jeunesse, à Aye (Luxembourg), et il est élève-ingénieur à l'université de Gand.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire parce qu'il n'y était pas tenu en Lorraine, par suite du permis d'expatriation qui lui a été délivré en Allemagne, et qu'il n'a pas été admis à participer au tirage au sort en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Nonancourt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*  
VAN DEN STEEN.

*Le Président,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

---

II

*Demande du sieur Jean-Louis QUERINJEAN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Querinjean, né à Weismes (Prusse), le 4 février 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 juin 1867, et exerce, à Spa (Liège), la profession de boulanger.

Il a épousé une femme allemande ; sept enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Querinjean remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

III

*Demande du sieur Henri-Jean-Jacques-Frédéric VAN DE POLL.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur van de Poll, né à Japara (Indes Néerlandaises), le 12 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Saint-Trond (Limbourg), la profession de commis au chemin de fer du Grand-Central Belge.

Il a épousé une femme belge ; six enfants, dont cinq nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van de Poll remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

#### IV

##### *Demande du sieur Jean-Hubert VOETS.*

MESSIEURS,

Le sieur Voets, né à Grevenbicht (duché de Limbourg), le 8 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1869, et exerce, à Maeseyck (Limbourg), la profession d'entrepreneur de travaux publics.

Il a épousé une femme belge; six enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881, en vertu du n° 4<sup>e</sup> de l'article 1 de cette loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Voets remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

#### V

##### *Demande du sieur Jean-Guillaume GRAH.*

MESSIEURS,

Le sieur Grah, né à Solingen (Prusse), le 30 mars 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 octobre 1890, et exerce, à Vaux-sous-Chèvremont (Liège), la profession de négociant.

Il a épousé une femme anglaise.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par trente-six voix contre cinquante-quatre.

Votre Commission estime que le sieur Grah remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---